



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société JB DEVELOPPEMENT  
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique  
sur les communes de SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS et LORMAISON**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les Plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2018 par la société JB DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 53 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 janvier 2019 et le 4 février 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 janvier et le 19 février 2019 ;

Vu l'avis du maire de Lormaison sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de Saint-Crépin-Ibouwillers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société JB DEVELOPPEMENT représentée par M. Jean-Baptiste REROLLE, Président de la société, dont le siège social est situé à 53 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison, ZA de la Reine Blanche. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t 2. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 18 000 t, dans un entrepôt couvert de 246 600 m <sup>3</sup> .
1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage au maximum de 43 200 m <sup>3</sup> de matériaux de type papier et cartons, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.
1532.2	Dépôts de bois ou matériaux analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 43 200 m <sup>3</sup> de bois relevant de la rubrique 1532.3, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs), le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 39 000 m <sup>3</sup> de matières plastiques relevant de cette rubrique, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire totale est composée de polymères (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 43 200 m <sup>3</sup> de matières plastiques relevant de la rubrique 2663.1, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.



Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire totale est composée de polymères (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant : b) compris entre 20 000 et 80 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 43 200 m <sup>3</sup> de matières plastiques relevant de la rubrique 2663.2, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lormaison	Y0 213, 250, 251 et 245p	Le Fond Hulin
Saint-Crépin-Ibouwillers	ZA 20, 36, 21p, 53p et 49p	Le Bois Famin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société JB DEVELOPPEMENT.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

## **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, les maires de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 MARS 2019**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société JB DEVELOPPEMENT
- M. le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le Maire de la commune de Lormaison
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

